

DECISION N°33/SP/PC/ARPT/05 DU 28 AOUT 2005

RELATIVE AU LITIGE CONCERNANT LE PAIEMENT DE SOLDES DES FACTURES D'INTERCONNEXION ENTRE LES OPERATEURS ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
(ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada el oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Algérie ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications(ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Telecom (AT) approuvé par l'ARPT en date du 28 Septembre 2004 ;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion conclue entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie en date du 13 janvier 2002;

- ❖ Vu la saisine portée par Orascom Télécom Algérie (OTA) devant l'ARPT et enregistrée en date du 12 juin 2005 ;
- ❖ Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction générale au Conseil de l'Autorité de régulation ;
- ❖ Vu la décision du Conseil n°19/2005 du 20 Juin 2005 déclarant la recevabilité de la saisine de OTA.

L'objet de la saisine porte sur « *le non respect par Algérie Télécom de son obligation de paiement d'un solde ancien des factures d'interconnexion* ».

OTA rapporte les faits suivants

1. Fait à l'origine du litige

1.1. Fait générateur

A la fin de 2002 et au début de 2003, AT et OTA ont rencontré certains problèmes concernant les décomptes d'interconnexion. En effet, des écarts anormaux étaient alors constatés sur certaines liaisons, et en particulier dans le sens OTA vers AT.

Les paiements des décomptes d'interconnexion se trouvant retardés par AT depuis janvier 2003, et cette dernière ayant également retenu près de 30% du montant de la facture d'OTA relative à décembre 2002, les parties se sont réunies le 9 juillet 2003, en présence de l'ARPT, et sont parvenues à un accord sur les dispositions principales suivantes, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de cette réunion, joint en Annexe 1 :

- Procéder à une campagne de mesures de trafic, en présence de l'ARPT. Cette campagne de mesures a eu lieu rapidement. Elle n'a jamais donné lieu par la suite à une réclamation ou demande quelconque d'AT.
- Paiement immédiat des sommes dues par AT à OTA, selon des modalités à définir en détail entre les deux parties, et sur la base, à titre provisoire et en attendant la campagne de mesures précitée, de 90% des factures de décomptes d'OTA du premier trimestre 2003 fondées sur les chiffres présentés par AT. Les paiements du deuxième trimestre 2003 s'ils ne présentaient pas d'écarts anormaux, et ce fut le cas, devaient quant à eux se régler à 100%.

Cette mesure *provisoire* était destinée à rassurer AT de ne pas immobiliser d'argent au cas où il aurait fallu revenir sur les décomptes d'AT à la suite de la campagne de mesures.

Les modalités détaillées de paiement ont elles aussi fait l'objet d'un accord entre AT et OTA daté du 15 juillet 2003, joint en Annexe 2.

Les paiements d'AT ont eu lieu sur la base de 90% ci-dessus mentionnée, mais AT n'a jamais versé à OTA les montants qui furent l'objet des retenues provisoires citées plus haut, ni réclamé à aucun moment de revenir sur les décomptes à la suite de la campagne de mesures.

Il était pourtant prévu dans l'accord AT/OTA de l'Annexe 2 :

- au §1.1 que la déduction sur la facture de décembre 2002 ferait soit l'objet d'un avoir (jamais demandé), soit régularisée.

- au §1.2 que le solde impayé (la déduction de 10%) ferait l'objet soit d'un nouveau calcul d'un commun accord (jamais intervenu ni réclamé par AT) soit *au plus tard sous trois mois*, à défaut d'accord et sur la base d'un arbitrage par l'ARPT. Or, il n'y a pas eu de désaccord et donc aucune nécessité d'un arbitrage de l'ARPT. AT devait donc régulariser ces retenues sous trois mois au maximum, soit le 15 octobre 2003.

Les montants retenus et non versés depuis lors s'élèvent à :

- retenue de 30% sur la facture d'OTA de décembre 2002 : 25.180.771,73 DA TTC
- retenue de 10% sur les factures d'OTA du premier trimestre 2003 : 127.852.291,89 DA TTC soit un total d'impayé de 153.033.063,62 DA TTC.

En toute logique, OTA ayant émis ses factures pour la totalité et AT les ayant réglées partiellement, cette différence devrait apparaître dans les comptes d'AT au crédit du compte d'OTA.

Les justificatifs des paiements d'AT par rapport aux factures d'OTA de décembre 2002 sont joints en Annexe 3 et ceux du premier trimestre 2003 en Annexe 4.

1.2. Analyse des violations par AT de ses obligations contractuelles de paiement au titre de la convention d'interconnexion

OTA constate :

- a) Que la convention d'interconnexion entre AT et OTA était à l'époque des faits -et se trouve toujours - en vigueur.
- b) Que le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2003 ainsi que l'accord du 15 juillet 2003 sur les modalités détaillées d'application des décisions prises dans cette même réunion, signés par les deux parties et envoyés à l'ARPT constituent des avenants au sens de la convention d'interconnexion et engagent les parties.
- c) Qu'AT et OTA se sont livrées à la campagne de mesures prévue dans ces avenants.
- d) Qu'AT n'a présenté à OTA aucune demande de rectification, comme ces avenants lui en donnaient le droit si les résultats de la campagne de mesures démontraient clairement qu'il serait juste d'y procéder.
- e) Que les décomptes et leur facturation avaient de toute façon été établis sur la base des chiffres présentés par AT, et non sur ceux d'OTA.
- f) Qu'on peut légitimement conclure des points a) à e) ci-dessus que les montants facturés ne peuvent être contestés par AT. Ils ne l'ont du reste pas été.
- g) Qu'AT a refusé malgré les demandes répétées d'OTA de procéder au paiement des sommes provisoirement retenues de manière indue et manifestement volontaire.
- h) Que cette attitude s'ajoute aux retards permanents dans la tenue des réunions de réconciliation des décomptes et dans le paiement des factures, et autres violations de la convention d'interconnexion perpétrées par AT et faisant l'objet d'une saisine séparée.
- i) Qu'en vertu des points précédents il est établi qu'AT a démontré un grave manquement à honorer ses engagements contractuels, en particulier lorsque des paiements étaient en jeu.

- j) Qu'AT n'invoque aucune raison pour ne pas régler son dû contractuel à OTA et ne répond même pas à ses demandes, que cette attitude est sans fondement juridique aucun, et qu'elle dénote au mieux un manque flagrant de responsabilité et au pire une intention de créer un préjudice pour OTA, ou encore d'exercer une pression sur elle.
- k) Que le préjudice pour OTA résultant de ces retards de paiement très anciens est important

2. Fondements juridiques de la position d'OTA

La convention d'interconnexion en vigueur entre AT et OTA stipule en son article 5.12 « *Lorsque les paiements ne seront pas effectués à temps, la Partie à qui le paiement est dû aura droit à des intérêts sur toutes les sommes impayées et non contestées. Les intérêts seront calculés à un taux mensuel égal au douzième du taux de base annuel de la Banque Centrale réescompte de la Banque d'Algérie augmenté d'un pour cent (1%). La Partie qui évalue les intérêts conformément au présent alinéa ne renonce pas pour autant à son droit de résilier la présente Convention pour cause de non-paiement selon la procédure prévue à l'Article 8.2.* »

Il est évident, compte tenu des constatations énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, qu'AT viole cette disposition de la convention d'interconnexion en vigueur entre les deux parties et est redevable de nombreux intérêts moratoires.

Les dispositions des avenants que constituent les documents contractuels des Annexes 1 et 2 ont également été violées par AT, bien que les décisions des parties y figurant aient été prises en présence de l'ARPT.

De surcroît, l'article 3 du décret exécutif 02-156 stipule que « *Les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications visent à (...) favoriser l'accès des opérateurs des réseaux et des services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs.* »

Compte tenu du fait qu'OTA subit un grand préjudice de la part d'AT, qui dispose d'un monopole de la téléphonie fixe et en tout état de cause d'un monopole de l'accès à ses clients, le fait de se rendre coupable de pratiques volontairement anti-contractuelles préjudiciables à OTA, est constitutif d'un abus de position dominante et d'une entrave à l'accès d'OTA au marché des algérien des télécommunications.

3. Démarches déjà effectuées

OTA a longuement tenté de résoudre son différend avec AT sans recourir à une saisine de l'ARPT :

- tout d'abord lors de nombreuses réunions et à travers de nombreux courriers, dont le dernier en date du 16 mai dernier (voir les Annexes 5 à 7)
- ensuite en adressant à l'ARPT des lettres regroupant l'ensemble des points de désaccord avec AT (voir Annexes 8 et 9) parmi lesquels figure le litige objet de la présente saisine.

4. Demandes d'OTA au titre de la présente saisine

Compte tenu de ce qui précède, OTA demande à l'ARPT d'arrêter les décisions suivantes:

- a) D'enjoindre à AT de respecter scrupuleusement sa convention d'interconnexion avec OTA dans toutes ses clauses et avenants.
- b) D'enjoindre à AT de payer toutes les sommes dues à OTA échues au jour de la décision dans un délai d'une semaine après celle-ci et de fixer les astreintes correspondantes en cas de non

respect par AT de cette décision, sans préjudice des intérêts moratoires qu'OTA sera fondée à lui réclamer au titre de la convention d'interconnexion.

- c) D'autoriser OTA à couper les liens d'interconnexion avec AT au cas où les sommes dues ne seraient toujours pas réglées 30 jours calendaires après la date de sa décision.
- **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 11 juin 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;**

OTA qui construit son argumentaire sur des tergiversations et retards imputés à Algérie Telecom, requiert l'intervention de l'ARPT pour exiger globalement :

- D'enjoindre AT de respecter sa convention d'interconnexion avec OTA
- D'enjoindre AT à payer toutes sommes dues à OTA dans un délai d'une semaine, de fixer des astreintes et de permettre la coupure des liens d'interconnexion en cas de non paiement.

Eléments de réponses de AT

1. Observations préliminaires

AT indique que la demande d'OTA comporte de nombreuses contre vérités et contradictions ainsi qu'il sera démontré ci-après.

A la fin de l'année 2002 et début de l'année 2003, AT a constaté des écarts considérables entre les décomptes d'interconnexion qu'elle a effectués et ceux présentés par OTA. Cet écart, au profit d'OTA était largement supérieur aux normes que s'étaient fixées les parties et était si important qu'il arrivait à atteindre 2000 % dans certains cas (Annexe 1). AT a demandé que les mesures fournies par les deux parties soient recalculées et vérifiées. OTA a émis sa facture correspondant au mois de décembre 2002 d'une valeur de plus de 85 millions de DA. En attendant la réconciliation des décomptes des consommations, AT a versé un chèque de 60 millions de DA. AT ainsi qu'OTA ont convenu le 09 juillet 2003 (Annexe 2) de procéder à une campagne de mesures de trafic et à titre provisoire de procéder au paiement par AT de 90 % de la facture d'OTA du 1^{er} trimestre 2003. les 10 % restants représentaient les éventuels écarts entre les décomptes des deux parties et étaient retenus par AT provisoirement jusqu'à l'établissement par OTA de la facture définitive au vu du décompte réconcilié.

Il convient de rappeler que la facturation des décomptes entre AT et OTA est calculée sur la base des données de trafic les plus faibles déclarées par chacune des parties. (Annexe 03 PV réunion 14 juillet 2002) La même règle est appliquée aussi bien dans le sens du trafic AT vers OTA que de OTA vers AT.

A la suite de la campagne de mesures, et lors de la réunion qui s'est déroulée le 29 juillet 2003 les valeurs de mesures prises par AT ont été reconnues solennellement bonnes et que celles prises par OTA présentent des écarts (Annexe 4). OTA demande le paiement des retenues sur les factures de décembre 2002 et premier trimestre 2003.

2. A propos des prétendues violations par AT de ses obligations contractuelles de paiement au titre de la convention d'interconnexion

2.1. Sur la convention d'interconnexion et ses prétendus avenants

- Si la convention d'interconnexion entre AT et OTA est toujours en vigueur, ni le procès verbal de la réunion du 09 juillet 2003 ni l'accord du 15 juillet n'en représentent des avenants. Un avenant est un acte écrit qui modifie les clauses primitives d'un contrat. Or les clauses de la convention n'ont pas été modifiées par les réunion du 09 juillet 2003 et accord du 15 juillet 2003 même si ces deux documents engagent les parties chacune en ce qui la concerne et uniquement pour les points de convergence.

2.2. Sur les décomptes

- La campagne de mesures a été effectuée par AT et OTA et a démontré que les valeurs de mesures prises par AT ont été reconnues solennellement bonnes et que celles prises par OTA présentent des écarts.

2.3. Sur la retenue des sommes par AT

OTA prétend qu'AT retient abusivement les sommes qui lui sont dues. AT rappelle que la facturation des trafics entre les parties se faisait sur la base des données les plus faibles déclarées par les deux parties. AT remettait des données fiables. OTA remettait depuis le début des données erronées toujours inférieurs à ceux d'AT dans le sens OTA vers AT et supérieurs à ceux d'AT dans le sens AT vers OTA.

Or il a été reconnu lors de la séance du 29 juillet 2003 que les décomptes d'AT sont les mesures les plus fiables. Ainsi, AT a « facturé » à OTA des données remises par OTA vérifiées comme étant inexactes tandis qu'OTA de son coté a facturé des données remises par AT et donc correctes. L'écart entre les données d'AT reconnues comme exactes et celles d'OTA reconnues par les deux parties comme comportant des écarts a atteint à titre d'exemple **plus de 2,7 millions de minutes pour le seul mois de décembre 2002** uniquement pour les appels nationaux. Ces 2,7 millions de minutes sont à la charge d'OTA. Il en est également ainsi pour le décompte des appels internationaux. Le même cas de figure se répète pour les décomptes du premier trimestre 2003. Ceci démontre que toute la facturation depuis le début a été erronée par la faute des déclarations d'OTA.

En d'autres termes, OTA doit à AT plus de 2,7 millions de minutes de communications pour le seul mois de décembre 2002 et en même temps exige le paiement des 20 % de retenue sur la facture du mois de décembre 2002 établie elle sur des données erronées qu'elle a elle-même remises. Et c'est également le cas pour les décomptes du premier trimestre 2003. Sa demande est inconsidérée.

Il est bon de rappeler enfin que le procès verbal de réunion du 09 juillet 2003 précise très clairement à l'avant dernier paragraphe que le complément entre les montants qui pourraient s'avérer réellement dus et ce paiement provisoire partiel sera calculé d'un commun accord par les parties. OTA n'a jamais procédé au calcul de ce « complément » et ne peut aujourd'hui venir demander le paiement de sommes calculées sur des données qu'elle reconnaît erronées.

Enfin, lors de la réunion qui s'est déroulée les 1 et 2 décembre 2003 (Annexe 5), OTA s'est engagée à fournir à compter de la fin décembre 2003 des éléments de comptage fiables reconnaissant ainsi que les données déclarées avant cela ne l'étaient pas.

2.4. Sur la prétendue position dominante d'AT

S'agissant de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n° 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, il est nécessaire de signaler que pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60 % de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est cependant clair qu'aucun abus ne peut lui être imputé. Il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante.

Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (voir annexe n° 6) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique à l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA.

3. Demande de AT

• Algérie Télécom sollicite l'honorable Autorité aux fins de constater les éléments suivants :

1. AT a scrupuleusement respecté toutes les obligations clairement définies dans la convention d'interconnexion. Aussi, AT demande à l'Honorable Autorité de Régulation de dire que c'est par contre OTA qui n'a pas respecté les siennes :
 - En refusant d'intégrer dans la convention d'interconnexion les amendements qui prêtent à confusion concernant les règles de facturation de décomptes de trafic d'interconnexion comme elle s'est engagée à le faire lors de la réunion du 02 décembre 2003 et bien qu'elle y ait été invitée par lettre du 03 décembre 2003 (annexe 7) ce qui a conduit à une facturation erronée
 - En n'ayant pas publié son propre catalogue d'interconnexion depuis plus de deux années en infraction à la législation en vigueur
2. Enjoindre OTA à payer les factures qui lui ont été adressées par AT . Les factures de décompte de trafic ne constituent qu'une partie de l'échange de facturation entre les parties.
3. Rejeter la demande d'OTA de séparer les factures des coûts des liens d'interconnexion des factures de trafic d'interconnexion dans sa démarche préméditée de différer systématiquement le paiement des factures qu'elle doit honorer.
4. En ce qui concerne la demande d'OTA de couper les liens d'interconnexion, AT précise que cette demande s'inscrit en contradiction avec les dispositions légales qui imposent la continuité du service que cet opérateur semble vouloir ignorer, l'Honorable Autorité de Régulation appréciera. AT rappelle toutefois qu'elle a assuré pendant plus de trois années des prestations de service à OTA sans avoir été rémunérée et sans menacer à aucun moment de couper les liens d'interconnexion mais plutôt en opérant normalement les extensions demandées par OTA.
5. Constater que OTA a fourni des données de trafic d'interconnexion erronées (P.V. du 29 juillet 2003 signé par les parties) et que par conséquent elle doit assumer seule toutes les conséquences. AT se réservant le droit de demander le paiement des montants qu'elle est en droit d'exiger et la réparation du préjudice subi.

- **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;**

1. Observations d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

1.1. Observations préliminaires

AT indique que la demande d'OTA comporte de nombreuses contre vérités et contradictions ainsi qu'il sera démontré ci-après

Réponse OTA :

Il s'agit d'une assertion dénuée de tout fondement : AT n'apporte en effet dans sa réponse aucun argument attestant de quelque contre vérité ou contradiction émanant de la part de OTA

La démonstration hasardeuse et peu convaincante développée par AT ne parvient pas à contredire, et même confirme implicitement, qu'en réalité OTA a bien établi ses factures relatives aux prestations d'interconnexion à partir des données d'AT, justifiant ainsi la légitime demande d'OTA au titre de sa saisine.

A la fin de l'année 2002 et début de l'année 2003, AT a constaté des écarts considérables entre les décomptes d'interconnexion qu'elle a effectués et ceux présentés par OTA. Cet écart, au profit d'OTA était largement supérieur aux normes que s'étaient fixées les parties et était si important qu'il arrivait à atteindre 2000% dans certains cas (Annexe 1). AT a demandé que les mesures fournies par les deux parties soient recalculées et vérifiées. OTA a émis sa facture correspondant au mois de décembre 2002 d'une valeur de plus de 85 millions de DA. En attendant la réconciliation des décomptes des consommations, AT a versé un chèque de 60 millions de DA. AT ainsi qu'OTA ont convenu le 09 juillet 2003 (Annexe 2) de procéder à une campagne de mesures de trafic et à titre provisoire de procéder au paiement par AT de 90% de la facture d'OTA du 1er trimestre 2003. les 10% restants représentaient les éventuels écarts entre les décomptes des deux parties et étaient retenus par AT provisoirement jusqu'à l'établissement par OTA de la facture définitive au vu du décompte réconcilié.

Il convient de rappeler que la facturation des décomptes entre AT et OTA est calculée sur la base des données de trafic les plus faibles déclarées par chacune des parties. (Annexe 03 PV réunion 14 juillet 2002) La même règle est appliquée aussi bien dans le sens du trafic AT vers OTA que de OTA vers AT.

A la suite de la campagne de mesures, et lors de la réunion qui s'est déroulée le 29 juillet 2003 les valeurs de mesures prises par AT ont été reconnues solennellement bonnes et que celles prises par OTA présentent des écarts (Annexe 4). OTA demande le paiement des retenues sur les factures de décembre 2002 et premier trimestre 2003.

Réponse OTA :

Les commentaires d'AT sont corrects. Il est vrai que les données d'AT ont été reconnues bonnes par OTA. Les factures d'OTA à AT au titre des charges d'interconnexion ayant été établies sur la base des valeurs de mesures prises par AT, elles sont donc valides et la retenue, non justifiée *a posteriori* et non contestée par AT, doit être remboursée par AT.

Conformément à l'«Accord sur les modalités détaillées d'application des décisions ans la réunion du 9 juillet 2003 entre AT et OTA », AT aurait donc du régulariser, sur la base de ses propres mesures, (i) la retenue de 30% sur la facture d'OTA au plus tard le 30 septembre 2003 et (ii) la retenue de 10% sur le factures d'OTA du premier trimestre 2003 au plus tard le 15 octobre 2003. AT fait ainsi montre pour le moins de sa mauvaise foi.

OTA attire également l'attention d'AT et de l'ARPT sur le fait que la règle consistant à prendre les valeurs les plus faibles joue toujours en faveur d'AT, le trafic échangé entre les réseaux d'AT et d'OTA aboutissant à des paiements d'AT à OTA dans une proportion d'environ 85%.

1.2 A propos des prétendues violations par AT de ses obligations contractuelles de paiement au titre de la convention d'interconnexion.

1.2.1 Sur la convention d'interconnexion et ses prétendus avenants

Si la convention d'interconnexion entre AT et OTA est toujours en vigueur, ni le procès verbal de la réunion du 09 juillet 2003 ni l'accord du 15 juillet n'en représentent des avenants. Un avenant est un acte écrit qui modifie les clauses primitives d'un contrat.

Or les clauses de la convention n'ont pas été modifiées par les réunion du 09 juillet 2003 et accord du 15 juillet 2003 même si ces deux documents engagent les parties chacune en ce qui la concerne et uniquement pour les points de convergence.

Réponse OTA :

OTA ne souhaite pas s'étendre sur un commentaire de pure forme. AT reconnaît que ces deux documents engagent les parties, ce qui revient au même qu'un avenant. On ne voit pas bien l'intérêt de cette réponse, si ce n'est de ne pas avoir à répondre sur le fond.

Par ailleurs, un avenant ne peut que régler la situation des parties pour l'avenir et non rétroactivement.

Les engagements contractuels pris en application de la convention d'interconnexion en vigueur n'ont ainsi nullement besoin de faire l'objet d'avenants pour être applicables et opposables à chacun de leurs signataires

1.2.2. Sur les décomptes

La campagne de mesures a été effectuée par AT et OTA et a démontré que les valeurs de mesures prises par AT ont été reconnues solennellement bonnes et que celles prises par OTA présentent des écarts.

Réponse OTA :

Cela a déjà été dit au 4.1 et ce n'est pas nié par OTA. Le fait de répéter un fait qui ne démontre rien ne constitue pas une démonstration. OTA a déjà répondu sur ce point au paragraphe 1 ci-dessus.

1.2.3. Sur la retenue des sommes par AT

OTA prétend qu'AT retient abusivement les sommes qui lui sont dues. AT rappelle que la facturation des trafics entre les parties se faisait sur la base des données les plus faibles déclarées par les deux parties. AT remettait des données fiables. OTA remettait depuis le début des données erronées toujours inférieurs à ceux d'AT dans le sens OTA vers AT et supérieurs à ceux d'AT dans le sens AT vers OTA.

Or il a été reconnu lors de la séance du 29 juillet 2003 que les décomptes d'AT sont les mesures les plus fiables. Ainsi, AT a «facturé» à OTA des données remises par OTA vérifiées comme étant inexactes tandis qu'OTA de son côté a facturé des données remises par AT et donc correctes. L'écart entre les données d'AT reconnues comme exactes et celles d'OTA reconnues par les deux parties comme comportant des écarts a atteint à titre d'exemple

Plus de 2,7 millions de minutes pour le seul mois de décembre 2002 uniquement pour les appels nationaux. Ces 2,7 millions de minutes sont à la charge d'OTA. Il en est également ainsi pour le décompte des appels internationaux. Le même cas de figure se répète pour les décomptes du premier trimestre 2003. Ceci démontre que toute la facturation depuis le début a été erronée par la faute des déclarations d'OTA.

En d'autres termes, OTA doit à AT plus de 2,7 millions de minutes de communications pour le seul mois de décembre 2002 et en même temps exige le paiement des 20% de retenue sur la facture du mois de décembre 2002 établie elle sur des données erronées qu'elle a elle-même remises. Et c'est également le cas pour les décomptes du premier trimestre 2003. Sa demande est inconsidérée.

Réponse OTA :

AT reconnaît dans ce qui précède que les facturations d'OTA étaient fondées sur les données d'AT et étaient donc correctes (2^{ème} alinéa : « ... tandis qu'OTA de son côté a facturé des données remises par AT et donc correctes. »). Dans ce cas, rien ne justifie la non restitution des retenues sur les factures d'OTA. AT reconnaît ainsi le caractère légitime de la demande de OTA.

La demande d'OTA n'est donc nullement « inconsidérée ».

Et si, comme le prétend AT, OTA devait des sommes à AT (mais dans ce cas au titre de la facturation d'AT), pourquoi alors ne pas les avoir réclamées et facturées? Il n'existe aucune réclamation d'AT au sujet d'un solde ancien. En tout état de cause, de telles allégations n'entrent pas dans l'objet de la présente saisine.

OTA signale qu'elle n'a pas eu le loisir de vérifier le chiffre de 2,7 millions de minutes cité par AT et que son absence de commentaire sur ce chiffre ne vaut pas approbation de celui-ci.

Il est bon de rappeler enfin que le procès verbal de réunion du 09 juillet 2003 précise très clairement à l'avant dernier paragraphe que le complément entre les montants qui pourraient s'avérer réellement dus et ce paiement provisoire partiel sera calculé d'un commun accord par les parties. OTA n'a jamais procédé au calcul de ce « complément » et ne peut aujourd'hui venir demander le paiement de sommes calculées sur des données qu'elle reconnaît erronées.

Enfin, lors de la réunion qui s'est déroulée les 1 et 2 décembre 2003 (Annexe 5), OTA s'est engagée à fournir à compter de la fin décembre 2003 des éléments de comptage fiables reconnaissant ainsi que les données déclarées avant cela ne l'étaient pas.

Réponse OTA :

Les sommes facturées par OTA n'ont pas été calculées sur des données qu'OTA reconnaît erronées puisqu'elles l'ont été, de l'aveu même d'AT, sur la base des chiffres d'AT dont il est reconnu qu'ils sont corrects. OTA n'avait donc pas à calculer de quelconque « complément », et se trouve donc bien fondée à réclamer le solde du paiement des factures valablement émises et non contestables. AT ne saurait par ailleurs raisonnablement arguer qu'OTA formule sa demande de ce solde à la date de la saisine déposée devant l'ARPT. OTA ayant en effet réclamé à de nombreuses reprises le versement de la retenue non justifiée qui lui était dû.

Si des écarts de mesures d'OTA ont pu être constatés ils ont été admis de longue date par tous et les décomptes ont été établis à partir des valeurs d'AT. Ces dernières, bien que présentant des écarts moindres et finalement non significatifs, n'étaient d'ailleurs pas non plus exemptes de toutes erreurs. Enfin, sauf à ce que AT en apporte la preuve, les éléments de comptage fournis postérieurement par OTA ont été fiables ainsi qu'OTA s'y était engagé lors de la réunion citée.

1.2.4 Sur la prétendue position dominante d'AT

S'agissant de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n° 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, il est nécessaire de signaler que pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60% de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est cependant clair qu'aucun abus ne peut lui être

imputé. Il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante.

Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (voir annexe n° 6) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique à l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA.

Réponse OTA :

AT est même carrément en position de *monopole* sur le marché du fixe.

L'article 3 de l'ordonnance 03-03 invoquée par AT n'exclut en rien qu'AT puisse être considérée comme une « entreprise » en « position dominante » et n'énumère nullement les cas d'abus qui relèvent eux de l'article 7.

OTA se plaint auprès de l'ARPT que l'attitude d'AT constitue une entrave pour OTA dans son accès au marché des abonnés du réseau fixe, ce qui constitue au sens de l'article 7 précité un abus de son monopole, et ne se substitue donc pas à l'ARPT en classifiant AT comme opérateur occupant une position puissante.

2. Demande de AT

Algérie Télécom sollicite l'honorable Autorité aux fins de constater les éléments suivants :

2.1. AT a scrupuleusement respecté toutes les obligations clairement définies dans la convention d'interconnexion. Aussi, AT demande à l'Honorable Autorité de Régulation de dire que c'est par contre OTA qui n'a pas respecté les siennes:

- *En refusant d'intégrer dans la convention d'interconnexion les amendements qui prêtent à confusion concernant les règles de facturation de décomptes de trafic d'interconnexion comme elle s'est engagée à le faire lors de la réunion du 02 décembre 2003 et bien qu'elle y ait été invitée par lettre du 03 décembre 2003 (annexe 7) ce qui a conduit à une facturation erronée*
- *En n'ayant pas publié son propre catalogue d'interconnexion depuis plus de deux années en infraction à la législation en vigueur.*

Réponse OTA :

Il est démontré qu'AT n'a pas payé à OTA les sommes correctement facturées par cette dernière. Il s'agit là d'une obligation majeure de la convention, qu'AT n'a donc pas respectée. Constater qu'AT a respecté ses obligations est donc irrecevable.

Par contre, refuser de signer un avenant ne serait pas constitutif pour OTA d'un manquement à ses obligations. Rien n'oblige une partie à accepter les desiderata de l'autre. De surcroît, OTA n'a jamais « refusé » et a au contraire réclamé à AT un avenant de clarification des modalités de réconciliation, compte tenu de l'attitude d'AT lors des réunions mensuelles (retards de réunion, refus de PV, dates et heures de clôture non respectées, non présentation de décomptes,...)

Concernant l'absence de catalogue, AT a l'aplomb d'omettre le fait que son propre catalogue n'a été communiqué à OTA que le 30 octobre 2004 et que nulle publication officielle n'a été notifiée conformément aux textes réglementaires en vigueur, AT ne saurait ainsi reprocher à OTA ses propres turpitudes, et qui du reste n'ont rien à voir avec la présente saisine.

L'ARPT sait bien que ce qui empêche OTA d'émettre son propre catalogue est l'incertitude dans laquelle elle se trouve concernant les coûts de son réseau, en l'absence de catalogue d'AT avant octobre 2004, puis ensuite dans l'attente d'une décision de l'ARPT concernant ses saisines

relatives aux tarifs illicites de liaisons d'interconnexion et de colocalisation du catalogue d'AT tel que publié.

La constatation qu'OTA n'a pas respecté ses obligations est donc également irrecevable.

2.2. Enjoindre OTA à payer les factures qui lui ont été adressées par AT

Les factures de décompte de trafic ne constituent qu'une partie de l'échange de facturation entre les parties

Réponse OTA :

AT se trompe de saisine : quel rapport avec le solde ancien dû par AT à OTA, objet de la présente saisine ? Et où est la preuve que les factures adressées par AT sont fondées ? Pourquoi AT n'a pas saisi l'ARPT au sujet des factures invoquées, si ce n'est parce qu'elle n'y a justement pas de litige à lui soumettre? Cette demande d'injonction est donc également irrecevable.

3. *Rejeter la demande d'OTA de séparer les factures des coûts des liens d'interconnexion des factures de trafic d'interconnexion dans sa démarche préméditée de différer systématiquement le paiement des factures qu'elle doit honorer.*

Réponse OTA :

Là encore AT se trompe manifestement de saisine et d'ailleurs OTA n'a rien « demandé » car il s'agit d'une disposition de la convention d'interconnexion. C'est l'occasion néanmoins de noter le procès d'intention injustifié fait à OTA d'avoir une « démarche préméditée de différer systématiquement le paiement des factures qu'elle doit honorer ». Aucune preuve, et pour cause puisque OTA a toujours honoré les factures valides d'AT, n'est apportée pour étayer cette assertion considérée par OTA comme déshonorante.

4. *En ce qui concerne la demande d'OTA de couper les liens d'interconnexion, AT précise que cette demande s'inscrit en contradiction avec les dispositions légales qui imposent la continuité du service que cet opérateur semble vouloir ignorer, l'Honorable Autorité de Régulation appréciera. AT rappelle toutefois qu'elle a assuré pendant plus de trois années des prestations de service à OTA sans avoir été rémunérée et sans menacer à aucun moment de couper les liens d'interconnexion mais plutôt en opérant normalement les extensions demandées par OTA.*

Réponse OTA :

Le refus d'AT de payer une dette au titre de l'interconnexion paraît à OTA être encore plus en contradiction avec les dispositions réglementaires invoquées ci-dessus.

En outre, les articles 8.2.2 à 8.2.4 de la convention d'interconnexion entre AT et OTA, approuvée par l'ARPT, autorisent à résilier puis à *déconnecter* le réseau en cas de violation substantielle à la convention qui ne serait pas corrigée après la procédure de conciliation. Or, le non paiement d'AT soumis à l'arbitrage de l'ARPT (procédure de conciliation), est une violation substantielle à la convention.

Enfin, si AT a assuré pendant trois ans des prestations de service (de colocalisation) sans les facturer, faute de contrats qu'elle n'a pas proposés, OTA considère là encore qu'AT invoque ses propres turpitudes.

5. *Constater que OTA a fourni des données de trafic d'interconnexion erronées (P.V. du 29 juillet 2003 signé par les parties) et que par conséquent elle doit assumer seule toutes les conséquences. AT se réservant le droit de demander le paiement des montants qu'elle est en droit d'exiger et la réparation du préjudice subi.*

Réponse OTA :

Pourquoi demander à l'ARPT de constater une réalité non contestée ?

Quelles sont les conséquences à assumer, si ce n'est d'émettre ses factures sur la base des décomptes d'AT, ce qu'OTA a déjà fait ? AT veut elle dire qu'en plus OTA devrait perdre de ce fait les retenues réclamées comme une sorte de « pénalité » ? Ceci n'est pas prévu à la convention d'interconnexion. Toutefois, si ce principe illogique était retenu, OTA retiendrait 10% de *toutes* les factures d'AT, dont les données sont *toujours* incorrectes par non respect des dates et heures de clôture de décomptes, voire inexistantes par non présentation le 10 du mois.

6. Conclusions d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

Compte tenu qu'aucun argument sérieux, qu'il soit juridique, financier ou technique, n'a été apporté dans la réponse d'AT, qui par ailleurs est remplie d'allégations dénuées de tout fondement sérieux et raisonnable opposable à OTA, dont certaines déshonorantes, OTA maintient l'intégralité de ses demandes et demande à l'ARPT de débouter la défenderesse de l'ensemble de ses demandes présentées dans le document de réponse analysé ci-dessus.

- **Après examen par le Conseil du rapport d’instruction de la saisine présenté par la Direction Générale de l’ARPT ;**
- **Vu les audiences séparées et contradictoires, accordées par le Conseil de l’ARPT à Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie et dont la relation est consignée dans les procès verbaux joints au dossier d’instruction de la présente saisine ;**
- **Après avoir entendu respectivement, en date du 23 Août 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant,**
 - Les observations de Mr. J. WAKSMAN, Directeur pour OTA,
 - Les observations de Mr. B. OUARETS, Président Directeur Général pour AT,
- **Après avoir entendu en date du 24 Août 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :**

Position de OTA :

Après avoir réitéré ses arguments contenus dans sa saisine et ses réponses au défendeur, OTA a confirmé que ses factures du mois de décembre 2002 et du 1^{er} trimestre 2003 ont été établies sur la base des décomptes de AT parce qu’ils étaient les plus faibles, par contre ajoute-il, les factures de AT ont été établies sur la base de ses décomptes qui étaient les plus faibles et reconnus par la suite erronés à l’issue de la campagne de mesure ; il appartient donc à AT d’établir des compléments de factures qui seront réglés après confirmation. Mais ceci n’a aucune relation avec l’objet de la saisine.

Position de AT :

AT a réitéré ses arguments contenus dans sa réponse et signale que le traitement de ce dossier doit remonter au mois de février 2002, date de mise en exploitation du réseau de OTA.

AT ajoute qu’il est en train de refaire toutes ses factures de terminaison d’appel depuis février 2002.

AT ajoute, également, que la facturation sur ses décomptes était prévue comme étant provisoire, jusqu’à justification par OTA de ses décomptes.

AT propose d’ouvrir le dossier avec OTA depuis février 2002 et considère que c’est la solution la plus appropriée d’un point de vue juridique.

Réponse de OTA :

OTA accepte de réouvrir ce dossier depuis le début d’exploitation de son réseau sans toutefois retarder le paiement des retenues objet de sa saisine.

- ❖ Considérant la clôture de l'instruction diligentée par le Conseil de l'ARPT et dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;
- ❖ Considérant l'accord des parties formalisé dans le Procès Verbal établi et signé conjointement par elles en date du 14 juillet 2002 selon lequel en écart, la facturation des terminaisons d'appels se fera sur la base des décomptes les plus faibles ;
- ❖ Considérant les écarts de décomptes relevés entre OTA et AT pour le mois de décembre 2002 et le premier trimestre 2003 ;
- ❖ Considérant que la facturation établie par AT sur OTA a été opérée sur la base des décomptes de trafic les plus faibles mais non fiables ;
- ❖ Considérant la réclamation d'AT consistant à demander la rectification de ses propres factures établies sur les décomptes erronés d'OTA et reconnus comme tels par ce dernier, en y adjoignant les différentiels constatés entre les décomptes d'OTA et les siens ;
- ❖ Considérant que AT a opéré une retenue de 30% sur le montant de la facture de OTA relative au mois de décembre 2002 ;
- ❖ Considérant l'accord conclu entre les deux parties en présence de l'ARPT en date du 09 Juillet 2003 qui consistait :
 - ✓ à procéder à une campagne de mesures en présence de l'ARPT ;
 - ✓ au paiement immédiat par AT des factures d'OTA avec des retenues provisoires de 10% sur les factures du 1^{er} trimestre 2003 ;
- ❖ Considérant que les factures d'OTA de décembre 2002 et du premier trimestre 2003 ont été établies sur la base du décompte de AT et ce, du fait qu'il était le plus faible ;
- ❖ Considérant que AT reconnaît que les retenues opérées par lui (30% pour la facture du 1^{er} trimestre 2003) ont été effectuées sur des montants déterminés sur la base de son propre décompte ;
- ❖ Considérant les résultats de la campagne de mesures consignés dans le Procès Verbal établi et signé conjointement par les deux parties en date du 29 juillet 2003 faisant ressortir que les décomptes de AT sont les plus fiables ;
- ❖ Considérant la non contestation, par AT et OTA, des résultats de la campagne de mesures sus citée ;
- ❖ Considérant que le principe retenu suite aux résultats de la campagne de mesure est de procéder à un nouvel établissement des factures sur la base des décomptes d'AT car reconnus les plus fiables ;
- ❖ Considérant donc la force exécutoire des résultats de la campagne de mesures car revêtus du consentement express des deux parties ;
- ❖ Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 28 Août 2005 (PV du Conseil N°27/ 2005).

DECIDE

- Article 1 : Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sont tenus de mettre en application les principes dont ils ont convenu et relatifs à l'établissement et au paiement des factures établies sur la base des décomptes de terminaison d'appel les plus fiables.
- Article 2 : AT est tenu de régler à OTA les sommes correspondant aux retenues de 30% et de 10% opérées respectivement sur les factures de décembre 2002 et du 1^{er} trimestre 2003 relatives aux décomptes de terminaisons d'appels qui lui ont été présentés par OTA au titre de ces périodes.
- Article 3 : OTA est tenu de régler les sommes restant dues par lui à AT et correspondant aux compléments de factures que AT lui établira sur la base de ses propres décomptes.
- Article 4 : La présente décision doit recevoir application dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le mois suivant sa notification aux parties.
- Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT
Le Président